

**MAIRIE
DE MANDEURE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/03/2023	N° DP 025 367 23 A0010										
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20%; padding: 2px 5px;">Par :</td><td style="padding: 2px 5px;">Monsieur FLEUR ANTHONY</td></tr><tr><td style="padding: 2px 5px;">Demeurant à :</td><td style="padding: 2px 5px;">43, RUE DU PONT 25350 MANDEURE</td></tr><tr><td style="padding: 2px 5px;">Représenté par :</td><td style="padding: 2px 5px;"></td></tr><tr><td style="padding: 2px 5px;">Pour :</td><td style="padding: 2px 5px;">abri de jardin</td></tr><tr><td style="padding: 2px 5px;">Sur un terrain sis à :</td><td style="padding: 2px 5px;">rue du Pont 367 AX 277</td></tr></table>	Par :	Monsieur FLEUR ANTHONY	Demeurant à :	43, RUE DU PONT 25350 MANDEURE	Représenté par :		Pour :	abri de jardin	Sur un terrain sis à :	rue du Pont 367 AX 277	<p style="text-align: center;">Surface de plancher:</p> <p style="text-align: center;">Destination :</p>
Par :	Monsieur FLEUR ANTHONY										
Demeurant à :	43, RUE DU PONT 25350 MANDEURE										
Représenté par :											
Pour :	abri de jardin										
Sur un terrain sis à :	rue du Pont 367 AX 277										

MONSIEUR LE MAIRE DE MANDEURE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques.

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 43 rue du Pont

Vu l'avis de Pays de Montbéliard Agglomération (Véolia) en date 07/03/2023

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par Pays de Montbéliard Agglomération (Véolia) doivent être respectées (avis en annexe).

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (avis en annexe) doivent être respectées, à savoir :

« Prescriptions :

Afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords des monuments historiques, le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s) :

- L'implantation d'un abri de jardin préfabriqué peut être acceptée sur une parcelle close par une haie végétale sous réserve :

* d'être en bois laissé au vieillissement naturel ou couvert d'une peinture de prégrillage (les lasures et vernis brillants sont proscrits) ou de teinte se rapprochant du bois vieilli (exemple : gris beige RAL 7006),

* de présenter une couverture en tuiles rouges, en zinc, en bac acier type joint debout de teinte proche de celle du zinc naturel ou brun rouge (RAL 3011), ou encore en bois laissé au vieillissement naturel. »

ARTICLE 4 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Télétransmis en préfecture le :
17 avril 2023
Affiché et publié sur le site internet le :
27 avril 2023

Mandeure, le 13/04/2023
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,



Observations :

- La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article R.462-9 du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.
- Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.
- Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.
- Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.
- Retrait – gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait – gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT

-Caractère exécutoire : L'autorisation acquiert un caractère exécutoire à la date à laquelle elle vous a été notifiée et a été transmise au représentant de l'Etat

-Vous pouvez commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et minimum 2 mois, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à 424-19, est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. (Voir modèle joint)

-Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours : dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-Durée de validité: Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de son octroi au bénéficiaire. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre l'autorisation acquise, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

-L'autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

-Obligation de souscrire une assurance dommage-ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, si elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ANNEXE A LA DECLARATION PREALABLE

AFFICHAGE

L'attention du pétitionnaire est appelée sur l'obligation qui lui incombe, conformément à l'article A 424-15 du code de l'urbanisme, d'assurer l'affichage de la présente déclaration préalable à l'aide d'un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm. (voir modèle joint)

Conformément à l'article A 424-16 du code de l'urbanisme, ce panneau indique :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- la date et le numéro de la déclaration,
- la nature du projet et la superficie du terrain
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors oeuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend également, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme la mention suivante :

Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article A 424-18 du code de l'urbanisme, ces différents renseignements devront demeurer lisibles depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant la durée du chantier, et en tout état de cause pendant 2 mois minimum.

Le défaut d'affichage sur le terrain ou un affichage tardif aurait pour conséquence, soit de ne pas faire courir, soit de retarder le délai durant lequel les tiers concernés sont fondés à formuler un recours auprès des juridictions compétentes.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs

Dossier suivi par : JACQUIN Amélie
Objet : DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 025367 23 A0010 U2501

Adresse du projet : 43 rue du Pont 25350 MANDEURE

Déposé en mairie le : 06/03/2023

Reçu au service le : 06/03/2023

Nature des travaux: nous avons acheter un abri de jardin que nous souhaitons mettre en place sur notre terrain Maison individuelle

Demandeur :

Monsieur FLEUR ANTHONY

43 RUE DU PONT

25350 MANDEURE

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Prescriptions :

Afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords des monuments historiques, le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s) :

- L'implantation d'un abri de jardin préfabriqué peut être acceptée sur une parcelle close par une haie végétale sous réserve :

* d'être en bois laissé au vieillissement naturel ou couvert d'une peinture de prégrisaillement (les lasures et vernis brillants sont proscrits) ou de teinte se rapprochant du bois vieilli (exemple : gris beige RAL 7006),

* de présenter une couverture en tuiles rouges, en zinc, en bac acier type joint debout de teinte proche de celle du zinc naturel ou brun rouge (RAL 3011), ou encore en bois laissé au vieillissement naturel.

Fait à Besançon, le 16/03/2023

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Amélie JACQUIN**

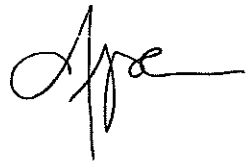
En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Théâtre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367|Mandeure.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.



Signé électroniquement par Amélie JACQUIN

Le 16/03/2023

Direction du Cycle de l'Eau

Affaire suivie par Clémence CAMPION

clemence.campion@agglo-montbeliard.fr

Tél. 03.81.31.88.84

Avis sur DP
(n° 025 367 23 A0010)

Reçu à la Direction du Cycle de l'Eau le : 06/03/2023

Nom et adresse du demandeur :	Adresse de la construction :	Référence(s) cadastrale(s) :
Mr FLEUR Anthony 43 rue du Pont 25350 MANDEURE	43 rue du Pont 25350 MANDEURE	AX 277

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'assainissement public :

OUI

unitaire séparatif d'eaux usées seul

Le raccordement au réseau d'assainissement de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur domaine public.

Il en convient de se rapprocher des services de la société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM), en les contactant au 03 81 92 25 25, afin d'établir un devis. Néanmoins, les travaux peuvent être réalisés par une autre entreprise habilitée à travailler sur le domaine public dans le respect des prescriptions techniques édictées dans le règlement d'assainissement collectif (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr).

Dans le cas où la réalisation des travaux est faite par une autre entreprise, SEPM devra en être obligatoirement informé afin de réaliser le contrôle des travaux en fouille ouverte.

EAUX PLUVIALES

• **Les eaux pluviales** des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue. Aucun rejet dans le réseau ne sera accepté.

EAU POTABLE

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eau potable public :

OUI

NON

Le raccordement en eau potable de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur le domaine public. Il sera réalisé à titre exclusif par la Société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM). Il convient d'en faire la demande au 03 81 90 25 25.

Avis favorable

Le 07/03/2023

Le Directeur Général Adjoint des services

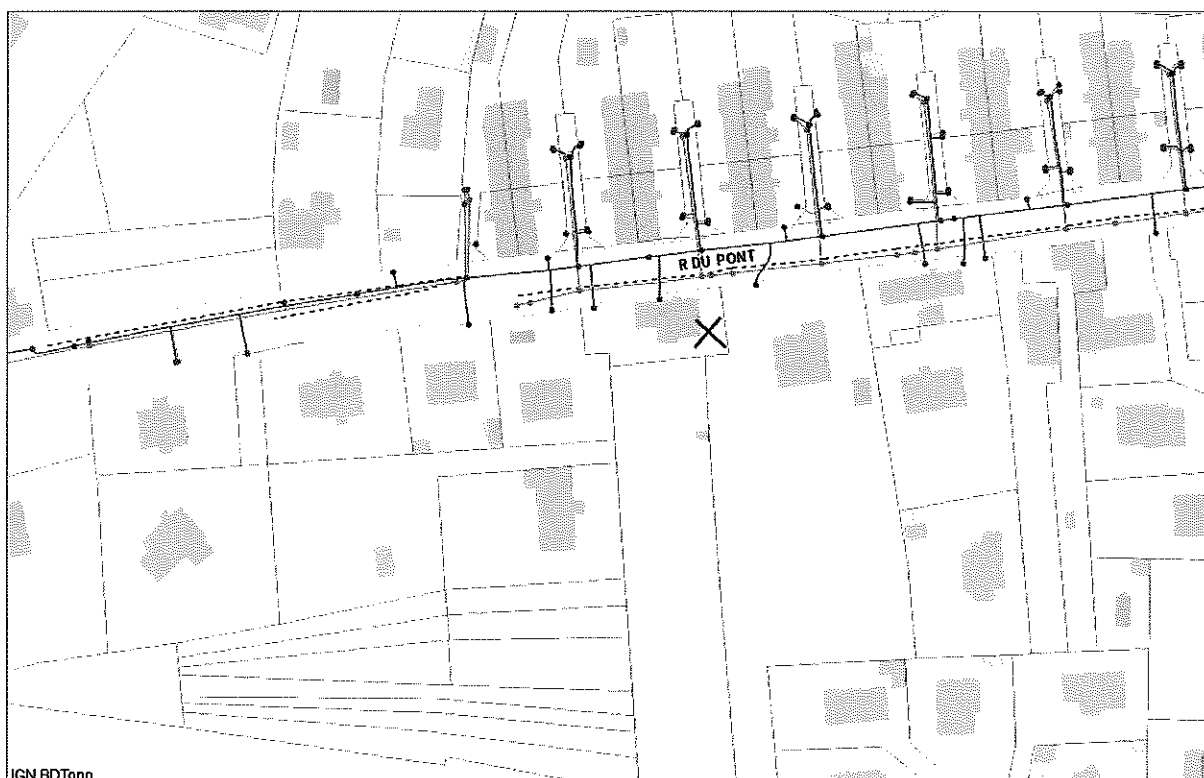
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Denis VUILLEMINEY



PLAN ASSAINISSEMENT

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs



PLAN EAU POTABLE

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs

